

N° 23-28/24-PRÉF-SDS-PA

**Arrêté autorisant l'utilisation temporaire
en statut «côté ville» d'une partie du «côté piste»
de l'aérodrome de Chartres Métropole les 8-9 et 10 septembre 2023**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28/2023 du 21 août 2023, donnant délégation de signature au profit de M. Frédéric BLANC, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3216 du 28 octobre 1977 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chartres-Champhol ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2023, par l'aérodrome de Chartres Métropole (28000) en vue d'être autorisée à utiliser temporairement en statut «côté ville» une partie du «côté piste» de l'aérodrome de Chartres Métropole les 8-9 et 10 septembre 2023 pour l'organisation d'une manifestation aérienne dénommée «Montgolfiades de Chartres».

Vu l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest – Délégation Centre ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : L'utilisation temporaire en statut «côté ville» d'une partie du «côté piste» de l'aérodrome de Chartres Métropole (28000) est autorisée afin de permettre l'organisation d'une manifestation aérienne dénommée «Montgolfiades de Chartres» :

- le **Vendredi 8 septembre 2022** de 18 h 00 à 20 h 00 (en heure locale).

Cet évènement sera ouvert au public :

Samedi 9 et le dimanche 10 septembre 2022

de 7 h 00 à 9 h 30

et de 18 h 00 à 20 h 00

Article 2 : Cette modification temporaire sera effectuée conformément au plan joint au présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : L'organisateur s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée de déclassement.

De plus :

- l'exploitant d'aérodrome demande la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'événement (y compris les phases de préparation de l'évènement si nécessaire) ;

- A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces des pistes et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradation des aides visuelles...)

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, M. LYONNET, exploitant par intérim, l'aérodrome de Chartres Métropole, M. Sébastien MARY, organisateur des « Montgolfiades de Chartres » seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **28 AOÛT 2023**

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Frédéric BLANC

Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>